

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTORATE GENERAL
HUMAN RIGHTS AND RULE OF LAW

HUMAN RIGHTS DIRECTORATE

*HUMAN RIGHTS INTERGOVERNMENTAL COOPERATION
DIVISION*

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

DH-SYSC-V(2021)R2
09/04/2021

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME

(CDDH)

COMITÉ D'EXPERTS SUR LE SYSTÈME
DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

(DH-SYSC)

**GROUPE DE RÉDACTION SUR LE RENFORCEMENT DE LA MISE
EN ŒUVRE AU NIVEAU NATIONAL DU SYSTÈME
DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME**

(DH-SYSC-V)

RAPPORT DE RÉUNION

2^e réunion

29-31 mars 2021 via visioconférence

POINTS 1 ET 2 : OUVERTURE DE LA RÉUNION, ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE L'ORDRE DES TRAVAUX

1. Le Groupe de rédaction sur le renforcement de la mise en œuvre au niveau national du système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC-V) a tenu sa 2^e réunion à Strasbourg du 29 au 31 mars 2021 via visioconférence en raison des mesures liées à la pandémie de COVID-19. La réunion a été présidée par M. Vit A. SCHORM (République Tchèque) depuis Prague. La liste des participants figure à l'Annexe I.
2. Le Groupe de rédaction adopte l'ordre du jour (voir Annexe II) et l'ordre des travaux (voir Annexe III).
3. M. Vit A. SCHORM, Président du DH-SYSC-V, souhaite la bienvenue au Groupe.

POINT 3 : PROJET DE RECOMMANDATION CM/REC(2021)... DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES SUR LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS

4. Le Groupe de rédaction procède à l'examen du projet de Recommandation ([document DH-SYSC-V\(2021\)01](#)) et des amendements soumis par les délégations avant la réunion (document DH-SYSC-V(2021)04).
5. Ayant révisé le texte du projet de Recommandation, le Groupe de rédaction décide de transmettre ce qui en résulte, tel qu'il figure à l'Annexe IV, au CDDH pour une éventuelle adoption à sa 94^e réunion (16-18 juin 2021).

POINT 4 : PROJET DE LIGNES DIRECTRICES DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES POUR PRÉVENIR ET REMÉDIER AUX VIOLATIONS DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

6. Le Groupe de rédaction examine une partie de l'avant-projet de lignes directrices ([document DH-SYSC-V\(2021\)02](#)). Il procède à un échange de vues avec le consultant M. Fredrik SUNDBERG qu'il remercie pour sa contribution aux discussions de la réunion. Le DH-SYSC-V discute de certaines modifications à apporter à l'avant-projet de lignes directrices tel qu'il figure à l'Annexe V.
7. La Fédération de Russie soumet des commentaires et amendements à l'avant-projet de lignes directrices ainsi qu'une déclaration figurant en Annexe VI dans laquelle la Fédération de Russie conteste que les questions soulevées au stade de l'exécution des arrêts et décisions concernant l'application extraterritoriale de la Convention couvertes par le mandat du DH-SYSC-V n'aient pas été examinées par le Groupe de rédaction. Le Groupe convient que la manière dont ces questions doivent être abordées doit être soulevée au niveau du CDDH.
8. Compte tenu du fait qu'une lecture complète des lignes directrices n'a pu être menée à bien par manque de temps, le Groupe de rédaction décide de poursuivre l'examen d'un texte révisé lors de sa 3^e réunion (6-8 octobre 2021) qui sera préparé par le Secrétariat sur la base des commentaires et amendements transmis par les délégations et observateurs avant le 30 juin 2021.

POINT 5 : PRÉPARATION DU SÉMINAIRE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION AU NIVEAU NATIONAL

9. Le DH-SYSC-V examine le projet de programme du Séminaire sur la mise en œuvre effective de la Convention européenne des droits de l'homme - améliorer le dialogue et la coordination au niveau national ([document DH-SYSC-V\(2021\)03](#)). Le Groupe de rédaction prend note que le projet de programme a été discuté et approuvé en principe avec PluriCourts. Le Groupe de rédaction est invité à faire part, avant la fin du mois d'avril 2021, de ses suggestions concernant les orateurs proposés pour le Séminaire.

POINT 6 : ÉGALITÉ DE GENRE

10. Le DH-SYSC-V tient un échange de vues sur la dimension d'égalité de genre dans le cadre de son travail sur la base de la fiche thématique sur l'égalité de genre approuvée par le CDDH (document CDDH(2020)13). En ce qui concerne le projet de recommandation (point 3 ci-dessus), il considère que les éléments relatifs à l'égalité de genre concernent les groupes de personnes handicapées et de femmes âgées. En ce qui concerne l'avant-projet de lignes directrices (point 4), il prend note d'éléments pertinents pour leur mise en œuvre tels que le maintien des arrêts de la Cour qui présentent des questions liées à la discrimination ainsi que la protection des droits des femmes âgées. Le Groupe de rédaction envisage de poursuivre ses discussions sur la dimension d'égalité de genre dans ses travaux.

POINT 7 : ORGANISATION DES TRAVAUX FUTURS

11. Le DH-SYSC-V discute des projets pour la tenue de ses réunions en 2021 et approuve le projet de feuille de route préparé par le Secrétariat (document DH-SYSC-V(2020)04REV). Le Groupe de rédaction prend note que le CDDH adoptera un mandat pour la période quadriennale 2022-2025.

POINT 8 : QUESTIONS DIVERSES

12. Aucun autre point n'a été discuté.

POINT 9 : ADOPTION DU RAPPORT DE RÉUNION

13. À l'issue de la réunion, le Groupe adopte le présent rapport de réunion dans les deux langues officielles de l'Organisation.

* * *

Annexe I**Liste des participants****MEMBRES**

ALBANIE	Mme Monika LAMCE Deputy to the Permanent Representative of Albanian to the Council of Europe Representative of the Albanian Advocature in Strasbourg
ARMÉNIE	Mme Zoya Tovmasyan Attaché of Treaties and International Law Department Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Armenia
AZERBAÏDJAN	Mme Saadat Novruzova Senior Consultant Human Rights Unit Law Enforcement Bodies Department Administration of the President of the Republic of Azerbaijan
BOSNIE-HERZÉGOVINE	M. Harisa BAČVIĆ Acting Agent of the Council of Ministries of Bosnia and Herzegovina before the European Court of Human Rights, Head of the Office Mme Jelena CVIJETIĆ Acting Agent Mme Monika MIJIĆ Acting Agent
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	M. Vít A. SCHORM Government Agent before the EctHR, Ministry of Justice, Vyšehradská 16, 128 10 Praha 2
FINLANDE	Mme Katja FOKIN Legal Officer Unit for Human Rights Courts and Conventions (OIK-40) Legal Service, Ministry for Foreign Affairs of Finland
FRANCE	Mme Karen ROCHET Rédactrice, Sous-direction des droits de l'homme Direction des Affaires juridiques Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
ALLEMAGNE	Dr. Malek Radeideh Legal Officer Division IV C 1 (Human rights) Federal Ministry of Justice and Consumer Protection Mohrenstr. 37 10117 Berlin GERMANY
GÉORGIE	M. Giorgi Baidze Specialist of the Department of State Representation to International Courts Ministry of Justice of Georgia
HONGRIE	Mme Monika WELLER Senior legal adviser Ministry of Justice, Budapest

ITALIE	<p>Mme Emma RIZZATO</p> <p>Mme Maria Aversano</p>
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA	<p>M. Oleg Rotari Expert</p> <p>Mme Doina Maimescu Substitute member</p> <p>Mme Mihaela Martinov Guceac Deputy to the Permanent Representative</p> <p>M. Andrei Ursu Second Secretary of the Council of Europe and Human Rights Division of the Ministry of Foreign Affairs and European Integration</p>
NORVÈGE	<p>M. Morten Ruud Special Adviser and Chair of the CDDH</p> <p>Mme Helle Aase Falkenberg Legal Adviser Ministry of Justice and Public Security Department of Legislation</p> <p>M. Isa Rama Adviser, Norwegian Ministry of Justice and Public Security, Department of Legislation, Oslo</p>
POLOGNE	<p>M. Jan SOB CZAK Government Agent, Acting Director, Department for Proceedings before International Human Rights Protection Bodies, Ministry of Foreign Affairs, ul. Krywulta 2, 00-370 Warsaw</p> <p>Mme Agata Rogalska-Piechota Co-Agent of the Government of Poland in cases and proceedings before the European Court of Human Rights Head of Criminal Proceedings Section Legal and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs</p>
PORTUGAL	<p>Mme Ana Garcia Marques Lawyer, Portuguese Government Agent's Office, Rua do Vale do Pereiro, 2, Lisboa</p>
ROUMANIE	<p>M. Mihail MITOSERIU Head of office Office for the Execution of ECHR Judgments - Government Agent of Romania for the ECHR</p>
FÉDÉRATION DE RUSSIE	<p>Mme Olga Zinchenko Third Secretary of the Department for Humanitarian Cooperation and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation</p> <p>M. Stanislav KOVPAK Deputy to the Permanent Representative</p> <p>M. Roman SEDOV Senior legal expert</p>

	Ministry of Justice of the Russian Federation
ESPAGNE	Mme Heide Nicolás Agent of the Kingdom of Spain before de EctHR Area of Humen Rights of the Constitutional & Human Rights department, Ministry of Justice, Madrid
SUÈDE	Mme Helen Lindquist Deputy Director, Ministry for Foreign Affairs, Department for International Law, Human Rights and Treaty Law, Stockholm
SUISSE	M. Adrian Scheidegger Agent suppléant du Gouvernement suisse devant la Cour européenne des droits de l'homme, le CAT, le CEDR, le CEDAW et le CDE, Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral de la justice OFJ, Représentation de la Suisse devant la Cour européenne des droits de l'homme, le CAT, le CEDR, le CEDEF et le CDE, Bundesrain 20, Bern
TURQUIE	Mme Yakup Yildirim Legal counselor Représentation Permanente de Turquie Mme Duygu Çelik Experte juridique Ministère des Affaires Etrangères M. Aysen Emuler Legal Expert
ROYAUME-UNI	M. Michael Johnstone Ministry of Justice, London M. Thibault Dufétel

PARTICIPANTS

Comité des Ministres	Mme Geneviève MAYER Deputy to the Secretary of the Committee of Ministers
Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme	M. Pavlo PUSHKAR Head of Division Department for the Execution of Judgments of the European Court of Human Rights
Conférence des OING du Conseil de l'Europe	M. Jeremy McBride
CCBE	M. Piers GARDNER Chair of the CCBE's Permanent delegation to the European Court of Human Rights, Strasbourg

OBSERVATEURS

Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme	Mme Simona DRENIK-BAVDEK Médiateur des droits de l'homme, Slovénie E-mail: simona.drenik-bavdek@varuh-rs.si
	Mme Katrien MEUWISSEN Secrétariat ENNHRI, Bruxelles E-mail: Katrien.Meuwissen@ennhri.org
	Mme Sophia LANE Secrétariat ENNHRI, Bruxelles E-mail : sophia.lane@ennhri.org
SAINT-SIÈGE	M. Grégor PUPPINCK 4 quai Koch, Strasbourg

CONSULTANTS

M. Fredrik SUNDBERG

SECRÉTARIAT

DGI – Droits de l'homme et État de droit Conseil de l'Europe F-67075 Strasbourg Cedex	M. Alfonso DE SALAS <i>Secrétaire du CDDH</i> <i>Chef de Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme</i>
	Mme Elvana THACI <i>Administratrice</i> <i>Secrétaire du DH-SYSC-V</i> <i>Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme</i>
	Mme Sarah BELHADJMILED <i>Juriste assistant</i> <i>Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme</i>
	M. Nicolas DOMAGALSKI <i>Juriste assistant</i> <i>Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme</i>
	Mme Corinne GAVRILOVIC <i>Assistante</i> <i>Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme</i>
	Mme Nektaria PAPADAKI <i>Stagiaire</i> <i>Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme</i>

INTERPRÈTES

Mme Lucie DE BURLET

M. Jean-Jacques PEDUSSAUD

Mme Gillian WAKENHUT

Annexe II**Ordre du jour annoté****Point 1. Ouverture de la réunion**

Le Président, M. Vit A. Schorm (République tchèque) ouvrira la réunion.

Point 2. Adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux.

DH-SYSC-V(2021)OJ1annotated

DH-SYSC-V (2021)OT1

Point 3. Projet de Recommandation CM/Rec(2021)... du Comité des Ministres aux États membres sur la publication et la diffusion de la Convention européenne des droits de l'homme, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres textes pertinents.

[DH-SYSC-V\(2021\)01](#)

Le Groupe de rédaction sera invité à examiner le projet de Recommandation en vue de son éventuelle finalisation et transmission au CDDH pour adoption.

Point 4. Projet de lignes directrices pour prévenir et remédier aux violations de la Convention au niveau national.

[DH-SYSC-V\(2021\)02](#)

Le Groupe de rédaction sera invité à discuter et consolider le projet de lignes directrices.

Point 5. Préparation du séminaire sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national devant être coorganisé par le CDDH et le Centre pour l'étude des rôles légitimes du pouvoir judiciaire dans l'ordre mondial (PluriCourts), Université d'Oslo.

DH-SYSC-V(2021)03

Le Groupe de rédaction sera invité à discuter du projet de programme du séminaire et toutes autres questions liées à sa préparation.

Point 6. Égalité de genre

Le Groupe de rédaction sera invité à discuter du suivi de la décision du CDDH d'approuver une fiche thématique sur l'égalité de genre et d'inviter tous ses organes subordonnés à répondre aux questions qu'elle contient dans le cadre de la mise en œuvre de leur mandat.

[CDDH\(2020\)13](#)

Point 7. Organisation des travaux futurs

Le Groupe de rédaction sera invité à discuter et à prendre toutes les décisions nécessaires en ce qui concerne l'organisation de ses travaux futurs.

DH-SYSC-V(2020)04REV

Point 8. Questions diverses**Point 9. Adoption du rapport de réunion**

Documents de référence

Résolution CM/Res(2011)24 du Comité des Ministres concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail

[CM/Res\(2011\)24](#)

Mandat du DH-SYSC-V pour le biennium 2020-2021 – Extraits du mandat donné par le Comité des Ministres au CDDH et du mandat donné au DH-SYSC concernant les travaux du DH-SYSC-V et extraits pertinents du rapport de la 92e réunion du CDDH.

[DH-SYSC-V\(2020\)01](#)

Contribution du CDDH à l'évaluation prévue par la Déclaration d'Interlaken

[CDDH\(2019\)R92Addendum2](#)

Décisions du Comité des Ministres – « Garantir l'efficacité à long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme : évaluation du processus d'Interlaken et voie à suivre » (4 novembre 2020)

[CM/Del/Dec\(2020\)130/4](#)

Rapport de la 93ème réunion du CDDH (14-16 décembre 2020)

[CDDH\(2019\)R93](#)

Rapport du CDDH sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international

[CDDH\(2019\)R92Addendum1](#)

Annexe III**Ordre des travaux****Lundi 29 mars 2021**

- 10h00 – 10h15 **POINTS 1 ET 2 :**
Ouverture de la réunion
Adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux
- 10h15 – 11h00 **POINT 3 :**
Projet de Recommandation CM/Rec(2021)... du Comité des Ministres aux États membres sur la publication et la diffusion de la Convention européenne des droits de l'homme, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres textes pertinents
- Examen du document DH-SYSC-V(2021)01 en vue de sa finalisation
- 11h00 – 11h30 *Pause-café*
- 11h30 – 12h30 **POINT 3 : Suite**
- 12h30 – 14h00 *Pause déjeuner*
- 14h00 – 16h30 **POINT 3 : Suite**

Mardi 30 mars 2021

- 09h30 – 11h00 **POINT 4 :**
Lignes directrices du Comité des Ministres aux États membres pour prévenir et remédier aux violations de la Convention européenne des droits de l'homme
- Examen du document DH-SYSC-V(2021)02
- 11h00 – 11h30 *Pause-café*
- 11h30 – 12h30 **POINT 4 : Suite**
- 12h30 – 14h00 *Pause déjeuner*
- 14h00 – 16h30 **POINT 4 : Suite**

Mercredi 31 mars 2021

- 09:30 – 11:00 **POINT 4 : Suite si nécessaire**

- 11h00 – 11h30 *Pause-café*
- 11h30 – 12h30 **POINT 5 : Préparation du séminaire sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, qui sera coorganisé par le CDDH et Centre pour l'étude des rôles légitimes du pouvoir judiciaire dans l'ordre mondial (PluriCourts), Université d'Oslo**
- Discussion du document DH-SYSC-V(2021)03
- POINT 6 : Égalité de genre**
- Discussion du document CDDH(2020)13
- 12h30 – 14h00 *Pause déjeuner*
- 14h00 – 16h30 **POINT 7 : Organisation des travaux futurs**
- Discussion du document DH-SYSC-V(2020)04REV
- POINT 8 : Autres points**
- POINT 9 : Adoption du rapport de réunion**

Annexe IV**Projet de Recommandation CM/Rec(2021)... du Comité des Ministres aux États membres sur la publication et la diffusion de la Convention européenne des droits de l'homme, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres textes pertinents**

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Rappelant le rôle essentiel du système de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (STE n° 5, « la Convention ») dans la protection effective des droits de l'homme, de l'État de droit et de la démocratie en Europe ;

Rappelant l'obligation des États parties, en vertu de l'article 1 de la Convention, de garantir les droits et libertés consacrés par la Convention à toute personne relevant de leur juridiction ;

Considérant que la connaissance du système de la Convention est une condition *sine qua non* de sa viabilité et de son efficacité puisqu'elle facilite la mise en œuvre de la Convention au niveau national en permettant la conformité des décisions nationales avec la Convention, la prévention des violations de la Convention ainsi que l'exécution des arrêts de la Cour et, par conséquent, requiert l'engagement et la volonté continues des États parties de promouvoir et de renforcer cette connaissance ;

S'appuyant sur la Déclaration de Bruxelles qui a appelé les États parties à favoriser l'accès aux arrêts de la Cour, aux plans et bilans d'action ainsi qu'aux décisions et résolutions du Comité des Ministres, en développant leur publication et leur diffusion aux acteurs concernés, en vue de leur implication accrue dans le processus d'exécution des arrêts au niveau interne; et en traduisant ou en résumant les documents pertinents, y compris les arrêts significatifs de la Cour ;

S'appuyant sur la Déclaration de Copenhague qui a appelé les États parties, dans le cadre de leur responsabilité de mettre en œuvre et de faire appliquer la Convention au niveau national, à encourager la traduction de la jurisprudence et des documents juridiques de la Cour dans les langues pertinentes, ce qui contribue à élargir la compréhension des principes et des normes de la Convention ;

Rappelant la décision du Comité des Ministres « Garantir l'efficacité à long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme » adoptée le 4 novembre 2020, qui est résolue à garantir l'efficacité continue du système de la Convention et appelle tous les États parties, entre autres, à se conformer aux arrêts de la Cour rendus à leur encontre, à assurer la promotion et la mise en œuvre effective de la Convention, et à traduire et diffuser la jurisprudence de la Cour au niveau national ;

Rappelant la Recommandation Rec(2002)13 du Comité des Ministres aux États membres sur la publication et la diffusion dans les États membres du texte de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et se félicitant des travaux entrepris jusqu'à présent par les États parties pour mettre en œuvre cette recommandation :

Compte tenu du fait que depuis l'adoption de la Recommandation Rec(2002)13, la Convention est devenue partie intégrante de l'ordre juridique interne de tous ses États parties, le nombre

et la diversité des affaires tranchées par la Cour ont considérablement augmenté, de même que le nombre d'autorités concernées, qu'elles soient nationales, régionales ou locales ;

Soulignant la nécessité que l'action des États membres pour la mise en œuvre de la Convention au niveau national tienne compte de l'évolution du système de la Convention au cours de la décennie de réformes engagées dans le cadre du processus d'Interlaken, ainsi que du caractère évolutif de la notion de textes qui sont pertinents pour le système de la Convention ;

Vu la diversité actuelle des pratiques dans les États membres en matière de traduction et de diffusion de la jurisprudence de la Cour et de la nécessité dans plusieurs États membres de disposer d'orientations sur les grands principes de cette traduction et de cette diffusion afin que la jurisprudence puisse être effectivement connue et que les autorités nationales compétentes puissent l'appliquer ;

Reconnaissant la contribution essentielle des bases de données HUDOC pour assurer l'efficacité continue du système de la Convention ainsi que les défis auxquels sont confrontés les autorités nationales et les autres acteurs qui n'ont pas accès à ces systèmes ou ne connaissent pas les langues officielles du Conseil de l'Europe ;

Reconnaissant les possibilités importantes qu'offrent les développements des technologies de l'information et de la communication pour promouvoir une meilleure connaissance du système de la Convention au niveau national ;

Soulignant la nécessité de continuer à collaborer avec les institutions nationales des droits de l'homme, les institutions de défenseur, les organismes de promotion de l'égalité et les autres structures des droits de l'homme dans la mise en œuvre de la Convention ainsi qu'avec les organisations de la société civile pour favoriser la connaissance du système de la Convention au niveau national ;

Soulignant l'importance de renforcer le soutien du Conseil de l'Europe aux États membres dans la mise en œuvre de la Convention au niveau national, notamment par le biais de projets de coopération tels que le programme HELP (formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit) ;

Prenant en considération la diversité des traditions et des pratiques dans les États membres en ce qui concerne la publication et la diffusion des textes qui sont pertinents pour le système de la Convention ;

Recommande aux gouvernements des États membres :

i. D'assurer par des moyens et des actions appropriés que les textes pertinents pour le système de la Convention soient accessibles, en particulier que leur publication et diffusion soient conformes aux principes énoncés dans l'annexe de la présente Recommandation qui remplace la Recommandation Rec(2002)13 ;

ii. D'assurer par des moyens et des actions appropriés une large diffusion de la présente Recommandation aux autorités compétentes et aux parties prenantes.

Annexe au projet de Recommandation CM/Rec(2021)... du Comité des Ministres aux États membres sur la publication et la diffusion de la Convention européenne des droits de l'homme, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres textes pertinents

1. Principes généraux régissant la publication et la diffusion

- 1.1. Les États membres devraient assurer la publication et la diffusion de la Convention européenne des droits de l'homme, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres textes pertinents dans la ou les langue(s) de l'État membre concerné.
- 1.2. Les États membres devraient garantir que les textes de la Convention et de ses Protocoles soient publiés et diffusés dans leur intégralité.
- 1.3. Les États membres devraient également garantir que la jurisprudence de la Cour dans laquelle l'État membre concerné est partie soit publiée et diffusée en temps utile, soit en intégralité, soit, lorsque le contexte national le justifie, sous forme de résumés ou d'extraits accompagnés de références aux textes originaux (e.g. via des liens hypertextes).
- 1.4. Les États membres, compte tenu de la diversité de leurs situations nationales, devraient faciliter l'accès aux textes susmentionnés des autorités nationales chargées de la mise en œuvre de la Convention, en particulier les juges, les procureurs, les agents des forces de l'ordre, l'administration du système pénitentiaire, les autorités sociales, les institutions nationales des droits de l'homme (INDH)¹ et, le cas échéant, d'autres structures et institutions, tout en tenant dûment compte de leurs domaines de compétence et de leurs responsabilités.
- 1.5. Les États membres devraient publier et diffuser la jurisprudence de la Cour dans laquelle l'État membre concerné n'est pas partie, chaque fois qu'ils considèrent que cela contribue à remédier à des problèmes internes structurels ou complexes, ou si cela apparaît par ailleurs pertinent pour l'application, au sein de leur juridiction, de la Convention et de ses Protocoles. Lorsque la traduction intégrale de cette jurisprudence n'est pas possible, des résumés contenant des références aux textes originaux (e.g. via des liens hypertextes) devraient être assurés.
- 1.6. Les États membres devraient veiller à ce que tous les arrêts et décisions de la Cour à exécuter soient dûment et rapidement diffusés aux acteurs concernés par le processus d'exécution. Ils devraient également veiller à ce que ces mêmes acteurs soient informés rapidement, dans un format jugé approprié, des décisions et résolutions du Comité des Ministres adoptées dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour [ainsi que des plans d'action soumis par l'État membre]. Les États membres devraient en outre publier ces textes du Comité des Ministres [et ces plans d'actions] dans un format jugé adéquat.
- 1.7. Les États membres devraient autant que possible publier et diffuser les textes suivants :
 - Les recommandations du Comité des Ministres aux États membres portant sur la prévention des violations de la Convention et l'exécution efficace des arrêts de la Cour, notamment la Recommandation CM/Rec(2010)3 sur des recours effectifs

¹ Recommandation CM/Rec(2021)1 du Comité des Ministres aux États membres sur le développement et le renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme efficaces, pluralistes et indépendantes

face à la durée excessive des procédures ; la Recommandation CM/Rec(2008)2 sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ; la Recommandation Rec(2004)6 sur l'amélioration des recours internes ; la Recommandation n° R(2000)2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ;

- Le Règlement de la Cour et les Instructions pratiques délivrées par le Président de la Cour, les Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables, et les instructions données en ce qui concerne les méthodes de travail du Comité.

1.8. Les États membres devraient évaluer l'opportunité et la faisabilité de la publication et diffusion d'autres textes, à savoir :

- Les documents élaborés par le Greffe de la Cour sur la jurisprudence ou par article de la Convention ou par thème, ainsi que les documents et guides rédigés par le Service de l'exécution des arrêts du Conseil de l'Europe portant sur les questions d'exécution ;
- Les recommandations du Comité des Ministres aux États membres concernant la protection et la promotion des droits et libertés garantis par la Convention dans différents domaines lorsque cela est pertinent pour renforcer la mise en œuvre de la Convention dans l'État membre concerné, et en particulier lorsque cela contribue à remédier à des problèmes structurels ou complexes au niveau interne ;
- Les recommandations et résolutions et les rapports joints de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, les rapports des organes de contrôle et consultatif du Conseil de l'Europe lorsque de tels rapports portent sur l'État membre en question, ainsi que les rapports thématiques, analyses, commentaires et documents délivrés par les organes de suivi et de conseil du Conseil de l'Europe lorsqu'ils sont pertinents pour renforcer la mise en œuvre de la Convention dans l'État membre concerné, et en particulier lorsque cela contribue à remédier à des problèmes structurels ou complexes au niveau interne.

Sur la base de cette évaluation, les États membres devraient identifier et hiérarchiser les textes concernés, en tenant compte des besoins des autorités nationales d'avoir connaissance d'autres textes pertinents pour le système de la Convention. Le cas échéant, cette évaluation devrait être réalisée en consultation et en coopération avec les parties prenantes concernées, y compris les INDH, les organisations de la société civile, les milieux universitaires et les associations de professionnels du droit, notamment les associations de barreaux.

2. Moyens de publication et de diffusion

- 2.1. Les États membres devraient veiller à ce que les textes visés aux points 1.1. et 1.2. et, le cas échéant, les autres textes susvisés, soient accessibles sous forme électronique et/ou imprimée, sans obstacles, en tenant compte des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées [et d'autres exigences d'accessibilité].
- 2.2. Si l'accès aux textes sous forme électronique et à ceux visés au point 1.1. sous forme imprimée devrait être assuré gratuitement, la personne qui demande l'accès sous forme imprimée aux autres textes peut se voir réclamer des frais qui devraient être raisonnables et ne pas dépasser les coûts réels de reproduction et de livraison des documents.

- 2.3. Lorsque la publication et la diffusion des textes sont réalisées principalement sous forme électronique, les États membres devraient faciliter l'accès à ces textes aux personnes qui ne peuvent disposer de moyens électroniques, par exemple en leur fournissant les documents sous forme imprimée.
- 2.4. Les États membres devraient, le cas échéant, favoriser la production régulière de manuels et d'autres publications en format papier et/ou en format électronique, facilitant la connaissance du système de la Convention et de la jurisprudence de la Cour.

3. Coordination et coopération

- 3.1. Les États membres devraient examiner la possibilité de coopérer, afin de produire dans un recueil, en format papier et/ou en format électronique, y compris des bases de données, les arrêts et décisions de la Cour qui sont disponibles dans les langues non-officielles du Conseil de l'Europe.
- 3.2. Les États membres devraient envisager de coopérer de manière proactive et régulière avec les parties prenantes concernées, mentionnées au point 1.8, et, le cas échéant, avec les acteurs du secteur privé, en vue d'entreprendre ou de coordonner des initiatives et des activités visant à publier et à diffuser les textes susvisés, en recherchant des gains d'efficacité et des synergies dans l'affectation des ressources financières et en complétant leurs travaux respectifs.
- 3.3. Les États membres devraient, si nécessaire, promouvoir des dialogues et des réunions multipartites entre les autorités nationales et, le cas échéant, d'autres acteurs, portant sur les thèmes et questions d'intérêt dans leur contexte national qui sont abordés dans les textes qui ont été publiés et diffusés, en vue de faciliter leur compréhension et leur mise en œuvre par les autorités nationales.

4. Qualité des traductions

- 4.1. Les États membres devraient veiller à ce que leurs traductions dans la ou les langue(s) de leur pays soient effectuées par des professionnels ou sur la base de méthodes électroniques fiables.

5. Ressources du Conseil de l'Europe

- 5.1. Aux fins de la mise en œuvre de cette recommandation, les États membres devraient promouvoir et faciliter l'accès effectif aux ressources mises à disposition par le Conseil de l'Europe, telles que les bases de données HUDOC, le programme HELP ainsi que les parties accessibles au public des sites web des différents organes et services du Conseil de l'Europe.
- 5.2. Les États membres devraient, chaque fois que cela est pertinent, veiller tout particulièrement à rechercher et à utiliser pleinement l'assistance qui peut être fournie par les programmes de coopération régionaux ou spécifiques à un pays du Conseil de l'Europe en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente recommandation et la formation des autorités nationales compétentes au système de la Convention.

Annexe V

Avant-projet
Projet de lignes directrices pour prévenir et remédier aux violations de la convention
au niveau national

*(Adopté par le Comité des Ministres le ...202...
lors de la 1...^{ème} réunion des Délégués des Ministres)*

PRÉAMBULE

Le Comité des Ministres,

- [1] Considérant que le *processus d'Interlaken* 2010-2019 a confirmé le rôle central joué par la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention ») dans le maintien et la promotion de la sécurité démocratique et l'amélioration de la coopération interétatique et de la bonne gouvernance sur le continent européen ;
- [2] Rappelant que l'acceptation de la Convention, y compris de la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») et le caractère contraignant de ses arrêts, est une condition préalable à l'adhésion à l'Organisation et que, conformément au principe de subsidiarité, il incombe en premier lieu aux États membres de garantir les droits et libertés définis et que, ce faisant, ils jouissent d'une marge d'appréciation, sous réserve de la juridiction de contrôle de la Cour ;
- [3] Considérant l'engagement ferme et durable des États membres à garantir son efficacité à long terme et soulignant à cet égard la décision prise lors de la session ministérielle d'Athènes le 4 novembre 2020 ;
- [4] Rappelant que le Comité des Ministres a pu constater dès 2004 que la Convention faisait désormais partie des ordres juridiques internes de tous les États membres ;
- [5] Rappelant les résultats importants obtenus en ce qui concerne la mise en œuvre nationale de la Convention au cours du *processus d'Interlaken*, notamment l'amélioration de l'incorporation, des recours internes et des procédures parlementaires, ainsi qu'en ce qui concerne la capacité nationale de mise en œuvre rapide par les autorités nationales, sous la surveillance du Comité des Ministres, des arrêts et décisions de la Cour ;
- [6] Gardant à l'esprit que, malgré les progrès réalisés au niveau national, le système de la **Convention** reste confronté à des défis importants et durables et des **retards**, liés notamment à des situations de blocage, à la persistance de violations graves ou généralisées, à des problèmes systémiques et structurels dans les États membres, à la situation dans les zones de conflit non résolu ou post-conflit en Europe ; et gardant à l'esprit le nombre croissant de requêtes interétatiques portées devant la Cour ces dernières années ;
- [7] Gardant également à l'esprit qu'il y a un afflux continu d'un grand nombre de requêtes répétitives devant la Cour et de requêtes liées à des questions couvertes par une jurisprudence bien établie, mettant fréquemment en évidence des problèmes structurels ;
- [8] Rappelant à cet égard que dans sa décision « *Garantir l'efficacité à long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme : évaluation du processus d'Interlaken et voie à suivre* » adoptée à Athènes le 4 novembre 2020, le Comité des Ministres a souligné la nécessité de poursuivre les efforts et a notamment appelé tous les États membres à (i) donner pleinement effet au principe de subsidiarité en s'acquittant de leurs obligations de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention ; (ii) se conformer aux

arrêts de la Cour rendus à leur encontre et (iii) accepter de continuer à améliorer l'efficacité du processus de surveillance de l'exécution des arrêts ;

- [9] Rappelant l'ensemble des recommandations qu'il a adoptées en vue d'aider les États membres à assurer une mise en œuvre efficace de la Convention et des arrêts de la Cour au niveau national, et de faciliter l'adoption, par les États membres, de réponses aux nombreux défis auxquels leurs sociétés sont confrontées, dans le respect des valeurs du Conseil de l'Europe et des droits et libertés protégés par la Convention ;
- [10] Rappelant également les recommandations et résolutions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (« l'Assemblée parlementaire ») visant à améliorer les procédures parlementaires et les nombreuses indications et recommandations pertinentes données par d'autres institutions et organes du Conseil de l'Europe ;
- [11] Soulignant que les décideurs nationaux devraient prendre en compte de manière plus proactive les exigences de la Convention afin de mieux prévenir toutes les violations prévisibles sur la base de la jurisprudence de la Cour et d'offrir une réparation aux victimes sans qu'il soit nécessaire de prononcer un arrêt spécifique de la Cour contre l'État dans chaque affaire ;
- [12] Soulignant qu'une telle attitude proactive de la part des États membres **implique en particulier le développement de** la capacité parlementaire, exécutive et judiciaire à répondre à la jurisprudence bien établie pertinente de la Cour, même lorsqu'elle est développée à l'encontre d'autres États membres, et donc des structures permettant d'identifier cette jurisprudence et **si nécessaire** d'assurer la traduction et la diffusion **rapides** des arrêts et décisions pertinents ou d'autres éléments, ainsi que l'éducation et la formation ;
- [13] Convaincu de l'importance pour les États membres de :
- (i) Encourager **constamment** un large dialogue national pour discuter des questions liées à la mise en œuvre de la Convention au niveau national face aux défis tant persistants que nouveaux, en particulier en ce qui concerne la prévention efficace des violations et la réparation en cas de violations avérées ;
 - (ii) Encourager le partage d'expériences avec les autres États membres et la pleine utilisation des nombreuses possibilités offertes par le Conseil de l'Europe pour soutenir les efforts nationaux visant à assurer la bonne mise en œuvre de la Convention et l'exécution **rapide** des arrêts et décisions de la Cour, grâce au dialogue avec ses différentes institutions, à l'expertise développée par les organes de suivi et de conseil et aux possibilités de programmes et d'activités de coopération et d'assistance ;
 - (iii) Maintenir un dialogue continu avec les institutions et les organes d'experts du Conseil de l'Europe, notamment dans le cadre de l'exécution des arrêts et des décisions de la Cour et des activités de coopération du Conseil de l'Europe ;
- [14] Rappelant l'engagement du Comité des Ministres à continuer d'engager un dialogue plus intensif et plus efficace avec les États défendeurs **dans le cadre** **lors** de sa surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour, à la fois dans le cadre de ses réunions spéciales Droits de l'homme et sous d'autres formes appropriées, en vue d'améliorer les évaluations, conseils, recommandations ou autres orientations données dans ses décisions et résolutions, et soulignant la dimension collective du processus de surveillance qui implique une approche active de la part de tous les États membres, **en particulier principalement** par l'intermédiaire de leurs représentants au Comité des Ministres ;
- [15] Relevant la nécessité de renforcer le processus d'exécution nationale et les ressources qui y sont consacrées, compte tenu des problèmes persistants révélés dans le cadre de la surveillance du

Comité des Ministres, notamment la lenteur de la mise au point de solutions efficaces pour éviter les affaires répétitives, et les problèmes fréquents liés au traitement efficace non seulement de problèmes complexes ou structurels plus importants, mais aussi de nombreuses affaires, en principe « faciles », qui restent pendant de longues périodes sous la surveillance standard du Comité alors que l'on s'attend à ce que de telles affaires soient réglées **rapidement** ;

- [16] Notant qu'un certain nombre de situations ont également révélé que les autorités judiciaires ou exécutives peuvent ne pas être en mesure d'offrir une réparation pour les violations établies dans le cadre juridique et/ou constitutionnel existant, et qu'il est donc nécessaire de s'assurer dans tous les États que des procédures sont en place pour garantir que des mesures législatives ou autres actions pertinentes soient engagées pour que ces obstacles puissent être surmontés ;
- [17] Rappelant les liens étroits qui existent entre une bonne mise en œuvre de la Convention au niveau national et le bon fonctionnement du système de surveillance mis en place et la responsabilité partagée entre les États parties, la Cour et le Comité des Ministres à cet égard ;
- [18] Exprimant la conviction qu'il est nécessaire d'adopter rapidement des directives générales pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention au niveau national, tant en général qu'en ce qui concerne la capacité interne de se conformer rapidement aux arrêts de la Cour dans les affaires auxquelles les États sont parties,

ADOpte LES LIGNES DIRECTRICES SUIVANTES

qui fournissent des conseils pratiques et des recommandations visant à assister les États membres dans leurs efforts pour

- donner plein effet au principe de subsidiarité en s'acquittant de leurs obligations de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention ;
- respecter les arrêts de la Cour rendus à leur encontre et honorer leurs engagements dans les règlements amiables et les déclarations unilatérales ;
- **[à compléter ultérieurement]** assurer une large diffusion des lignes directrices parmi toutes les autorités compétentes et les parties prenantes **pertinentes** impliquées dans la prévention et la réparation des violations de la Convention européenne des droits de l'homme, et
- traduire, si nécessaire, les lignes directrices dans la ou les langues officielles du pays.

I. PRÉVENIR ET REMÉDIER AUX VIOLATIONS DE LA CONVENTION PAR UNE BONNE MISE EN ŒUVRE NATIONALE

Ligne directrice 1 - ~~Considérations générales~~ **Assurer un cadre général favorable**

1. Les États membres devraient, à la lumière des progrès réalisés au cours du processus d'Interlaken, poursuivre et, le cas échéant, renforcer leurs efforts pour veiller à ce que les politiques et les actions de toutes les autorités nationales, qu'elles soient législatives, exécutives ou judiciaires, soient conformes à leurs obligations en matière de droits de l'homme, de respect de l'État de droit et des principes de démocratie inhérents à la Convention.
2. Les États membres devraient notamment mieux s'assurer de l'existence de recours internes effectifs, capables d'intégrer toute la jurisprudence pertinente de la Cour, **y compris celle développée à l'encontre d'autres États**, pour toutes les personnes, physiques ou morales, qui peuvent prétendre que leurs droits au titre de la Convention ont été violés.
3. Dans le même ordre d'idées, les États membres devraient également renforcer la vérification de la conformité à la Convention des projets de loi, des lois existantes et des

pratiques administratives, de l'implication de leurs parlements et de leur capacité à réagir **rapidement** aux problèmes systémiques ou autres révélés par les procédures internes.

4. Afin d'assurer une protection adéquate des droits et libertés garantis, les États membres devraient également garantir un accès effectif à des services juridiques fournis par une profession juridique indépendante, et promouvoir le travail et **assurer** l'indépendance des INDH. **Ils devraient également assurer que les ONG, avocats et tous les Défenseurs des droits de l'homme** sont protégés contre les interférences inutiles, illégales ou arbitraires dans leur travail en faveur du système de la Convention, conformément aux recommandations existantes².
5. Les États membres devraient, lorsqu'ils mettent en œuvre la Convention, tenir compte des différentes recommandations générales adoptées par le Comité des Ministres au fil des ans en vue d'améliorer la mise en œuvre, notamment :
 - la Recommandation Rec(2002)13 du Comité des Ministres aux États membres sur la publication et la diffusion dans les États membres du texte de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (en cours de révision) ;
 - la Recommandation Rec(2004)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme ;
 - la Recommandation Rec(2004)6 du Comité des Ministres aux États membres sur l'amélioration des recours internes ;
 - la Recommandation CM/Rec(2019)5 du Comité des Ministres aux États membres sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle.
6. Les États membres devraient également tenir compte des nombreuses autres recommandations et lignes directrices pertinentes du Comité des Ministres, telles que la Recommandation sur les droits de l'homme et les entreprises ou les Lignes directrices sur les droits de l'homme dans les sociétés culturellement diverses. Ils devraient également tenir compte du fait qu'une **bonne mise en œuvre complète** de ces instruments constitue également une contribution importante à la capacité nationale d'assurer une exécution rapide des arrêts de la Cour, et qu'il en va de même pour de nombreuses recommandations et/ou conseils émanant d'autres institutions ou organes du Conseil de l'Europe.
7. Les États membres devraient en outre renforcer la coopération et les échanges d'expériences entre eux, en intégrant la jurisprudence pertinente de la Cour et, le cas échéant, ~~d'autres normes et~~ **utiliser l'expertise** pertinentes du Conseil de l'Europe. Ils devraient se prévaloir, chaque fois que cela est utile, des possibilités de coopération et d'assistance offertes par le Conseil de l'Europe. **[Tous les États membres qui n'ont pas signé ou ratifié le Protocole n° 16 sont également invités à intensifier le dialogue national en vue de permettre la ratification - insérer référence aux paragraphes pertinents de la Déclaration d'Athènes.]**
8. Les États membres devraient s'attacher à traiter, en tenant compte de la situation dans chaque État, les principaux problèmes généraux dont le Comité des Ministres est **actuellement** saisi dans le cadre de sa surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour. **notamment Les principales violations qui pèsent actuellement sur les institutions de la Convention sont** liées :
 - au droit à la vie et à la protection contre la torture et les mauvais traitements, surtout de la part de la police et d'autres forces de sécurité, y compris l'inefficacité des enquêtes pénales sur de tels événements et l'absence de recours effectifs ;
 - à la durée excessive des procédures judiciaires, au manque d'indépendance des juges, aux procédures inéquitable et à la non-exécution des décisions de justice ;

² Référence aux recommandations.

- au manque de respect de la vie privée, notamment dans le traitement des affaires familiales, y compris la garde des enfants, et dans le cadre de l'organisation et de la mise en œuvre de mesures de surveillance secrète ;
- à la liberté d'expression, de religion, de réunion et d'association ;
- aux interférences avec les droits de propriété ;
- à l'expulsion ou à l'extradition, y compris la qualité des procédures pertinentes et le **traitement** des personnes vulnérables, notamment les enfants.

8bis. Les États membres devraient également veiller à remédier aux retards dans l'exécution des arrêts et décisions de la Cour notamment s'agissant des paiements dû ;

9. Les États membres doivent également accorder une attention particulière à toutes les situations dans lesquelles ils exercent leur juridiction au sens de la Convention en dehors du territoire national, notamment dans les zones de conflit ou de post-conflit en Europe, afin de garantir que toutes les personnes relevant de leur juridiction dans ces régions bénéficient de la protection de la Convention.

Ligne directrice 2 - Étendre la sensibilisation et la formation au système de la Convention

10. [Les États membres devraient, compte tenu du statut de la Convention en tant que partie intégrante de leur ordre juridique interne, assurer la publication rapide, si nécessaire traduite dans la ou les langues locales, de la jurisprudence pertinente de la Cour sur les sites habituellement utilisés pour la publication d'autres arrêts et décisions importants pour la mise en œuvre et la compréhension du droit interne.] **(paragraphe à revoir à la lumière du projet de recommandation sur la publication et la diffusion de la Convention européenne, de la jurisprudence de la Cour et autres textes pertinents au système de la Convention.)**
11. [Les États membres devraient également, de la même manière, publier et diffuser sous une forme adéquate la pratique pertinente du Comité des Ministres concernant les exigences de l'exécution des arrêts de la Cour et les recommandations du Comité aux États membres sur différentes questions liées à la Convention. Ils devraient également veiller à ce que d'autres textes pertinents tels que les recommandations, les avis et les conseils d'autres institutions ou organes du Conseil de l'Europe soient facilement accessibles aux autorités centrales, régionales et locales ainsi qu'à la société civile dans son ensemble. Un objectif majeur devrait être de s'assurer que les autorités nationales, qu'elles soient centrales, régionales ou locales, ont facilement accès à toutes les informations pertinentes pour une bonne mise en œuvre de la Convention et la capacité d'intégrer ces informations dans leurs activités.³.] **(paragraphe à revoir à la lumière du projet de recommandation sur la publication et la diffusion de la Convention européenne, de la jurisprudence de la Cour et autres textes pertinents au système de la Convention.)**
12. Les États membres devraient **soutenir et autant que possible** renforcer l'enseignement universitaire et la formation professionnelle sur le système de la Convention, notamment en ce qui concerne la jurisprudence bien établie de la Cour et les exigences liées à l'exécution des arrêts de la Cour.
13. Les États membres devraient, lorsqu'ils organisent des événements universitaires et de formation pertinents, **lorsque cela est jugé approprié soutenir** promouvoir une participation appropriée d'experts du Conseil de l'Europe et des possibilités d'échanges d'expériences avec d'autres États.

³ Il est rappelé que le projet de recommandation est en cours de préparation et d'examen par le DH-SYSC-IV dans le cadre d'un autre point de son mandat. Le texte ci-dessus est basé sur des propositions existantes et devra être vérifié par rapport au texte finalement adopté et adapté à celui-ci.

14. Les États membres devraient prendre des mesures pour sensibiliser davantage les citoyens aux possibilités de coopération et d'assistance offertes par le Conseil de l'Europe.
15. Les États membres devraient ~~notamment veiller~~ **envisager à sensibiliser** ~~à ce que~~ les autorités et les autres parties prenantes, ainsi que les acteurs intéressés de la société civile, **dans le but de les encourager** à utiliser pleinement les possibilités offertes par le programme HELP et ses différents cours en ligne sur une grande variété de questions liées à la Convention - dont beaucoup sont déjà disponibles dans plusieurs langues en plus des langues officielles du Conseil de l'Europe.
16. En ce qui concerne le programme HELP, les États membres devraient envisager de contribuer à la traduction des cours **liés à la Convention** ~~pertinents~~ dans leur(s) langue(s) nationale(s), si cette traduction n'a pas encore eu lieu.
17. Les États membres devraient ~~garantir~~ **encourager** et développer les pratiques existantes en matière de visites d'étude et autres, notamment de parlementaires, de conseillers juridiques du parlement, de juges, de procureurs, de chefs de police, d'administrations pénitentiaires, de bureaux d'agents du gouvernement, **institutions nationales des droits de l'homme (INDH)** et autres à Strasbourg pour rencontrer et discuter avec les services engagés dans la mise en œuvre de la Convention et l'exécution des arrêts de la Cour.
18. Les États membres devraient **le cas échéant** ~~veiller à ce que~~ **fournir** aux autorités compétentes, judiciaires et autres **ainsi qu'aux institutions nationales des droits de l'homme (INDH)**, disposent ~~des compétences et des moyens budgétaires~~ **nécessaires** pour effectuer de telles visites.

Ligne directrice 3 - Améliorer les recours internes

19. Les États membres devraient veiller à ce que des voies de recours internes existent et soient organisées de manière à éviter, dans la mesure du possible, toute lacune, qu'il s'agisse de la possibilité de soumettre tout grief défendable de violation de la Convention à une autorité indépendante offrant des garanties procédurales adéquates, d'obtenir une décision sur le fond tenant pleinement compte de toute la jurisprudence pertinente de la Cour, ou d'obtenir une réparation adéquate pour toute violation constatée, qu'elle soit pécuniaire ou, lorsque cela est encore possible et utile, sous la forme de mesures individuelles spécifiques, telles que la libération d'une détention illégale, la reprise d'une enquête pénale en vue de remédier aux manquements constatés, ou l'annulation d'un ordre d'extradition ou d'expulsion pris en dépit de risques sérieux de violation des articles 2 ou 3 de la Convention dans le pays d'accueil.
20. Les États membres devraient également veiller, le cas échéant, à ce que les décisions des tribunaux ou d'autres organes indépendants agissant en tant que recours effectifs soient suffisamment motivées afin d'inspirer la confiance des personnes concernées et du public, promouvoir le développement de pratiques et de positions nationales cohérentes et constituer une bonne base pour un éventuel réexamen ultérieur par la Cour, ou par le Comité des Ministres dans le cadre de sa surveillance d'un éventuel processus d'exécution en vertu de l'article 46 de la Convention.
21. Les États membres sont encouragés à tenir compte, dans le cadre de leurs réflexions, des expériences généralement positives des pays ayant mis en place un recours général à même de traiter tous les types de plaintes relatives à la Convention.
22. Les États membres devraient redoubler d'efforts pour garantir, dès que possible après l'identification d'un problème systémique, que ce soit dans le cadre de procédures internes ou à la suite d'un arrêt de la Cour, la mise en place de voies de recours efficaces pour traiter, dans la mesure du possible, les requêtes répétitives, ou la mise en place d'autres solutions efficaces pour traiter ces requêtes, que ce soit par des mesures législatives ou des arrangements ad hoc.

23. Les États membres devraient, compte tenu du nombre toujours élevé de nouvelles violations systémiques dans des domaines couverts par une jurisprudence bien établie de la Cour, renforcer, chaque fois que cela est nécessaire, la capacité des tribunaux et des autres autorités à prévenir et à remédier de manière proactive à toutes ces violations clairement prévisibles sans attendre un arrêt spécifique contre l'État.
24. Les États membres devraient accorder une attention prioritaire à l'existence de recours effectifs concernant les problèmes les plus fréquemment révélés à l'heure actuelle dans les affaires portées devant le Comité des Ministres pour surveillance de leur exécution, plus particulièrement le problème de l'inefficacité des enquêtes sur les violations alléguées des articles 2 et 3 de la Convention, notamment par la police ou d'autres forces de sécurité.
25. Les États membres doivent constamment garder à l'esprit qu'outre l'obligation de vérifier l'existence de recours effectifs à la lumière de la jurisprudence de la Cour, ils ont l'obligation générale de résoudre tout problème général à l'origine des violations constatées.

Ligne directrice 4 - Mesures supplémentaires visant à faciliter l'application directe de la Convention et de la jurisprudence pertinente de la Cour

26. Les États membres devraient, au-delà des questions traitées ci-dessus, examiner leur système juridique à la lumière des résultats du processus d'Interlaken afin de s'assurer que le cadre constitutionnel et législatif entourant l'incorporation de la Convention en tant qu'élément constitutif de l'ordre juridique interne est tel qu'il favorise effectivement l'application directe de la Convention et de la jurisprudence pertinente de la Cour par les tribunaux et autorités nationaux.
27. De même, les États membres devraient également prendre toutes les autres mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre active de la Convention et de la jurisprudence pertinente de la Cour dans l'ensemble du système judiciaire national, afin d'améliorer sa capacité à prévenir de manière proactive les violations prévisibles de la Convention.
28. Dans cette optique, les États membres devraient également être encouragés à redoubler d'efforts pour suivre l'évolution éventuelle de la jurisprudence de la Cour à la suite d'affaires portées contre d'autres États membres, en vue d'intervenir, le cas échéant, en tant qu'*amicus curiae* pour faire en sorte que leurs préoccupations nationales soient également prises en considération par la Cour.
29. Les États membres doivent veiller à ce que, si malgré l'application directe de la Convention et de la jurisprudence de la Cour, un conflit survient avec les dispositions législatives ou constitutionnelles nationales, ou si un vide législatif est découvert, des procédures rapides existent pour engager l'action parlementaire nécessaire afin de garantir une solution conforme à la Convention.
30. Les États membres devraient, à la lumière de ce qui précède, adopter des mesures encourageant les autorités judiciaires et autres autorités concernées à utiliser les moyens dont elles disposent pour attirer l'attention sur le problème, par exemple par des indications dans leurs jugements et/ou décisions et, lorsque cela est possible et approprié, également par l'exercice de leur droit d'initiative législative.
31. Les États membres devraient assurer un environnement entourant l'activité judiciaire (par exemple en ce qui concerne l'existence de structures de recherche et de soutien adéquates, la compréhension des impératifs de la discipline judiciaire, les possibilités de carrière et l'exposition à la responsabilité disciplinaire ou autre) encourageant la prise en compte des exigences de la Convention telles que développées dans la jurisprudence pertinente de la Cour, même si elles sont développées dans des affaires contre d'autres États membres.

32. Les États membres devraient de même veiller à ce qu'il existe, dans toutes les grandes autorités centrales, régionales et locales régulièrement confrontées à des questions liées à la mise en œuvre de la Convention, des structures de soutien capables de fournir des conseils de qualité sur les exigences de la Convention telles qu'elles ressortent de la jurisprudence de la Cour et, dans d'autres autorités moins exposées, au moins un accès facile à ces conseils, par exemple par le biais du bureau du coordinateur, et à ce que les politiques internes favorisent l'intégration des exigences de la jurisprudence bien établie dans le travail quotidien.
33. Les États membres devraient également assurer l'existence d'un corps indépendant de juristes, bien formés à la jurisprudence de la Cour et au fonctionnement du système de la Convention, capables d'assister efficacement les particuliers et les autorités dans leurs efforts pour faire respecter les droits et libertés garantis par la Convention.

Ligne directrice 5 - Améliorer la vérification de la conformité à la Convention des projets de loi, des lois existantes et des pratiques administratives

34. Les États membres devraient redoubler d'efforts pour donner plein effet à la Convention en adaptant en permanence les normes et standards nationaux à ceux de la Convention, à la lumière de la jurisprudence de la Cour.

a. Projets de loi

35. Les États membres devraient veiller à ce que les projets de loi préparés par le gouvernement concernant les questions couvertes par la Convention ne soient envoyés au Parlement qu'après un examen approfondi de leur conformité à la Convention, en tenant compte de toute la jurisprudence pertinente de la Cour.
36. Les États membres devraient à cet effet s'assurer que des structures adéquates soient mises en place pour assurer un examen rigoureux de ces projets de loi, en impliquant ou en associant, le cas échéant, différents organismes compétents et indépendants, y compris les INDH, les ONG concernées et les organisations nationales d'avocats.
37. Les États membres devraient également veiller à l'existence de structures parlementaires spécialement chargées du respect des droits de l'homme et de la Convention en particulier, y compris de la conformité des projets de loi avec la Convention, et à ce que ces structures aient accès à une expertise indépendante.
38. Les États membres sont encouragés à envisager d'exiger l'engagement d'une procédure parlementaire spéciale, ou d'autres garanties, si les organes chargés d'évaluer la conformité d'un projet de législation à la Convention estiment qu'il est évident qu'une certaine proposition violerait la Convention.

b. Lois existantes

39. Les États membres devraient veiller à ce qu'il existe des procédures permettant une évaluation régulière de la conformité des lois en vigueur avec la Convention, que ce soit dans le cadre de procédures judiciaires (par exemple, par la possibilité pour les juges de s'abstenir d'appliquer une certaine loi dont il s'avère qu'elle conduit à des résultats contraires à la Convention, ou en abordant autrement la question de la conformité avec la Convention dans la motivation des jugements ou, lorsque cela peut être accepté, par exemple dans le cadre de procédures constitutionnelles, par la possibilité de déclarer la législation en cause nulle et non avenue ou inapplicable) ou par le biais d'autres procédures, plus particulièrement dans le cadre du contrôle gouvernemental ou parlementaire ordinaire de l'adéquation de la législation, mais éventuellement également par la mise en place de procédures spécialisées, par exemple au sein des structures de

coordination établies pour faciliter l'exécution des arrêts de la Cour ou des commissions et procédures parlementaires spéciales.

40. Les États membres devraient veiller à l'existence de procédures permettant que les conclusions relatives à la conformité à la Convention de la législation ou d'autres normes existantes soient dûment prises en compte en vue de l'adoption rapide des changements nécessaires pour parvenir à une situation conforme à la Convention.

c. Pratique

41. Les États membres devraient veiller à ce que les autorités, qu'elles soient centrales, régionales ou locales, qui sont régulièrement confrontées à des questions relevant de la Convention, telles que les tribunaux, les procureurs, la police, les douanes, les autorités compétentes pour l'enregistrement des églises ou plus généralement des associations, ou pour le traitement des rassemblements pacifiques annoncés, les autorités chargées de la radiodiffusion, les autorités chargées de l'immigration, les autorités responsables de la protection de la vie privée ou de l'accès du public aux documents officiels, ou les autorités sociales chargées des questions relatives à l'enfance et à la famille, disposent des capacités nécessaires pour évaluer régulièrement la conformité des règlements, des instructions pratiques ou des procédures non écrites avec la Convention, que ce soit sous la forme d'une expertise interne ou d'un accès aisé à une expertise externe.

d. Encourager le recours à l'assistance et à l'expertise du Conseil de l'Europe

42. Les États membres sont encouragés à veiller à ce que l'examen de la conformité à la Convention des projets de loi, des lois existantes et des pratiques nationales soit effectué, chaque fois que cela est jugé approprié, en coopération avec l'expertise du Conseil de l'Europe ou en tenant compte de celle-ci.

Ligne directrice 6 - Améliorer la participation parlementaire

43. Les États membres devraient, conformément aux résolutions de l'Assemblée parlementaire, continuer à promouvoir le rôle fondamental que les parlements doivent jouer dans la garantie et la protection des droits de l'homme en les encourageant à mettre en place des structures internes appropriées pour assurer un contrôle rigoureux et régulier du respect par l'État de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.
44. Les États membres sont encouragés à renforcer leur soutien aux initiatives de l'Assemblée parlementaire visant à améliorer la connaissance du système de la Convention et de la jurisprudence de la Cour par les parlementaires et le personnel juridique de toutes les commissions et services parlementaires concernés.

Ligne directrice 7 - Renforcer le rôle des INDH, des ONG et des autres organismes clés

45. Les États membres qui ne l'ont pas encore fait devraient être encouragés à envisager la création ou le renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme efficaces, pluralistes et indépendantes.
46. Les États membres devraient, lorsqu'ils prennent des mesures pertinentes pour la mise en œuvre de la Convention au niveau national, promouvoir l'inclusion, le cas échéant, des préoccupations des INDH, des ONG concernées et des organisations représentatives des avocats.
47. Les États membres devraient, conformément aux récentes recommandations du Comité des Ministres et aux autres textes et initiatives pertinents, notamment ceux de

l'Assemblée parlementaire et du Commissaire aux droits de l'homme, garantir un environnement sûr et favorable aux personnes engagées dans la défense des droits de l'homme et une protection efficace contre les menaces, les actions illégales et les représailles arbitraires, y compris de la part des autorités de l'État. Les États membres doivent veiller à ce que des enquêtes rapides et efficaces soient menées sur de telles actions illégales. Les États membres devraient veiller tout particulièrement à garantir l'indépendance et l'impartialité des médiateurs, notamment par des procédures de nomination et des mandats adéquats.

48. Les États membres devraient continuer à encourager la participation des INDH, des ONG concernées et des organisations représentatives des avocats aux activités du Conseil de l'Europe liées à la mise en œuvre de la Convention, par exemple par la participation à des forums spécialisés organisés sous les auspices du Conseil de l'Europe, par l'octroi du statut d'observateur au sein des comités directeurs concernés ou par d'autres arrangements spéciaux.

Ligne directrice 8 - Développer la capacité nationale à traiter rapidement les problèmes systémiques révélés par les procédures nationales

49. Les États membres sont encouragés, au vu des résultats encourageants obtenus par les structures et procédures de coordination mises en place pour traiter notamment les problèmes généraux révélés dans le cadre de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour, à examiner si ces structures et procédures ne pourraient pas être étendues également aux situations où des violations révélant des problèmes généraux sont constatées dans le cadre de procédures nationales ou si la mise en place d'autres procédures similaires ne pourrait pas s'avérer utile.

Ligne directrice 9 - Promouvoir le partage d'expériences dans la mise en œuvre de la Convention

50. Les États membres devraient, lorsqu'ils sont confrontés à des questions liées à la mise en œuvre de la Convention, promouvoir, dans toute la mesure du possible, les échanges d'expériences et le développement de synergies entre les autorités concernées relevant de leur juridiction, chaque fois qu'une solution pourrait être facilitée par une action commune ou concertée.
51. Les États membres devraient parallèlement explorer toutes les possibilités de partage d'expériences entre États en ce qui concerne la mise en œuvre efficace de la Convention.
52. Les États membres devraient également tenir compte de l'expertise, des recommandations et des possibilités d'assistance offertes par le Conseil de l'Europe dans le cadre d'activités de coopération ;
53. Afin de faciliter le partage d'expériences, les États membres devraient utiliser pleinement les capacités des coordinateurs nationaux désignés/structures de coordination mises en place pour guider et/ou assister la mise en œuvre des arrêts et décisions de la Cour et de leurs réseaux, ainsi que, le cas échéant, celles des ONG et des INDH concernées et des organes représentatifs des professions juridiques.
54. Les États membres devraient également, lorsqu'ils rencontrent de nouvelles questions relatives à la Convention présentant un intérêt paneuropéen, prendre des mesures pour les soulever dans les forums intergouvernementaux appropriés du Conseil de l'Europe en vue d'une action éventuelle, par exemple sous la forme de recommandations, de lignes directrices ou de recueils de bonnes pratiques.
55. Dans cet esprit, les États membres devraient également être encouragés à utiliser davantage les forums spécialisés proposés par le Conseil de l'Europe, tels que les conseils/conférences pour les juges, les procureurs et les directeurs de centres de détention et de probation. Ils devraient également redoubler d'efforts pour mettre en place des dispositifs similaires pour d'autres institutions ou parties prenantes

importantes sous les auspices du Conseil de l'Europe, notamment pour les hauts représentants des forces de police des États membres.

56. Les États membres devraient parallèlement promouvoir et renforcer le dialogue entre leurs juridictions nationales et la Cour, par exemple par le biais du réseau des juridictions supérieures et, le cas échéant, des demandes d'avis consultatifs au titre du Protocole n° 16.

Ligne directrice 10 - Renforcer les programmes de coopération avec le Conseil de l'Europe

57. Les États membres devraient, en particulier lorsqu'ils s'engagent dans des réformes plus importantes soulevant des questions relevant de la Convention, envisager et exploiter les possibilités de coopération offertes par le Conseil de l'Europe, par exemple pour obtenir une expertise générale sur les normes de la Convention, des expertises plus spécifiques sur différents textes législatifs, une assistance dans la recherche des causes profondes de problèmes systémiques importants afin de garantir l'adéquation des réformes proposées, un cadre approprié pour l'échange d'expériences avec d'autres États, une assistance dans l'organisation d'activités de formation ou dans l'organisation de forums pour promouvoir les échanges d'expériences et les synergies entre les autorités nationales.
58. Dans ce contexte, les États membres devraient soutenir et promouvoir les initiatives spécifiques prises par les institutions publiques compétentes pour demander conseil aux institutions pertinentes du Conseil de l'Europe, telles que le Commissaire aux droits de l'homme, ou aux organes d'experts, tels que la Commission de Venise.
59. Les États membres devraient également examiner en permanence les possibilités de contribuer à la capacité du Conseil de l'Europe d'offrir de tels programmes de coopération, que ce soit par le biais de contributions volontaires, de contributions au HRTF ou par le biais de l'UE.

Ligne directrice 11 - Améliorer la coopération entre les États membres

60. Les États membres doivent veiller à ce que, chaque fois qu'une assistance demandée à un autre État partie doit être fournie en vertu de la Convention, notamment pour assurer l'efficacité des enquêtes sur les violations des articles 2 et 3 de la Convention, cette assistance puisse être et soit fournie.
61. Les États membres ne devraient pas fournir une telle assistance lorsque le résultat pourrait conduire à une violation de la Convention dans l'autre État sans garanties crédibles et tangibles éliminant le risque de violation.
62. Les États membres devraient également, dans la mesure où cela est jugé approprié et possible, développer des activités d'assistance mutuelle et de coopération lorsque cela peut favoriser la bonne mise en œuvre de la Convention au niveau national, par exemple par le biais d'accords de coopération entre les autorités et, en particulier lorsque des langues communes sont partagées, de bases de données communes, d'une coopération en matière d'enseignement et de formation universitaires, de concours de procès fictifs, etc.

Ligne directrice 12 - Autres mesures visant à assurer le bon fonctionnement du système de la Convention

63. Les États membres devraient, en plus de fournir toute l'assistance nécessaire à la Cour et au Comité des Ministres et d'assurer une interaction efficace avec eux dans le cadre des procédures en cours, fournir les ressources humaines et financières nécessaires au bon fonctionnement des deux institutions et du système de la Convention en général.

64. Les États membres devraient, en particulier, en ce qui concerne les juges de la Cour, poursuivre leurs efforts pour (a) attirer des personnes du plus haut niveau pour siéger à la Cour, afin de continuer à sauvegarder l'autorité de la Cour ; (b) continuer à garantir par tous les moyens possibles l'indépendance et l'impartialité des juges de la Cour, et (c) envisager de fournir les garanties supplémentaires nécessaires également après la fin du mandat des juges, notamment en reconnaissant dûment leur statut de juge et leur service à la Cour.
65. Les États membres doivent également fournir au/à la Secrétaire général(e) tout le soutien et les facilités nécessaires en cas de demande au titre de l'article 52 de la Convention.

Ligne directrice 13 - Promouvoir la ratification du Protocole n° 16 à la Convention européenne

66. Les États membres qui n'ont pas ratifié le Protocole n° 16 devraient approfondir l'examen des possibilités de le faire rapidement en tenant compte de l'évolution de la pratique de la Cour et des spécificités de leurs systèmes d'organisation judiciaire, notamment des possibilités de coordination ou d'interaction constructive entre les différentes Hautes Cours qui peuvent être concernées par une demande d'avis consultatif.
67. Les États membres devraient également veiller à ce que les parties à la procédure à l'origine d'une demande, ainsi que la société civile et les autres personnes susceptibles d'avoir un intérêt à intervenir dans la procédure consultative devant la Cour, aient facilement accès à toutes les informations pertinentes pour la question soumise à la Cour ;
68. Les États membres sont également encouragés à échanger, en coopération avec la Cour et les autres organes concernés du Conseil de l'Europe, leurs expériences concernant l'utilisation de la nouvelle procédure.

II. PRÉVENTION ET RÉPARATION EN CAS DE VIOLATIONS CONSTATÉES PAR LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Ligne directrice 14 - Considérations générales

69. Les États membres devraient, à la lumière des progrès accomplis au cours du processus d'Interlaken, améliorer encore leurs capacités nationales en vue d'une exécution rapide des arrêts et décisions de la Cour dans toutes les affaires auxquelles ils sont parties.
70. Les États membres devraient donc renforcer, chaque fois que nécessaire, leurs efforts pour assurer en toutes circonstances l'existence de procédures efficaces garantissant le paiement de toute satisfaction équitable accordée par la Cour et pour effacer rapidement, dans la mesure du possible, les conséquences pour les requérants des violations constatées et assurer la *restitutio in integrum*.
71. Les États membres devraient, de même, redoubler d'efforts pour veiller à ce que les mesures parlementaires, exécutives ou judiciaires nécessaires soient prises pour traiter efficacement et rapidement tous les problèmes plus généraux, structurels ou systémiques révélés par les arrêts de la Cour, en particulier pour prévenir dans la mesure du possible de nouvelles requêtes répétitives, accélérer la résolution des affaires « faciles » et surmonter de manière plus efficace les obstacles techniques plus importants, les préjugés locaux profondément ancrés et/ou les situations de blocage.

72. Les États membres doivent veiller à ce que les violations constatées par la Cour soient dûment reconnues par les autorités concernées et à ce que des mesures correctives soient rapidement engagées, à la fois pour apporter une réparation individuelle et pour prévenir des violations similaires, et que, si les réformes nécessitent du temps pour leur adoption et leur mise en œuvre, toutes les mesures temporaires/intermédiaires possibles soient prises pour limiter autant que possible les effets de la ou des violations.
73. Les États membres devraient, à cet égard, prendre en compte :
- la Recommandation CM/Rec(2008)2 du Comité des Ministres aux États membres sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, les exemples de bonnes pratiques étatiques présentés par le CDDH en 2017 et les développements ultérieurs ;
 - la Recommandation CM/Rec(2000)2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, et aux développements ultérieurs.
74. Les États membres devraient dans ce contexte, compte tenu des liens étroits entre les mesures requises pour une exécution rapide et celles nécessaires à une bonne mise en œuvre générale de la Convention, prendre également en compte l'ensemble des différentes sources d'inspiration disponibles dans ce dernier contexte, notamment les propres recommandations du Comité des Ministres citées ci-dessus dans la partie I.

Ligne directrice 15 - Renforcement des structures de coordination

75. Les États membres doivent, à la lumière des informations disponibles, renforcer encore le soutien apporté aux coordinateurs, ou aux autres structures de coordination, au besoin sous la forme d'une amélioration des ressources, du statut ou de l'autorité, afin de leur permettre de mieux respecter les délais fixés pour les plans d'action, de mieux contribuer au solutionnement des problèmes structurels ou complexes plus importants, notamment placés sous surveillance soutenue, et, en étroite coopération avec le Service de l'exécution des arrêts, au solutionnement rapide des affaires en principe « faciles » placés sous surveillance standard, en vue de leur clôture dans la mesure du possible dans un délai de 2 ans.
76. Les États membres devraient prendre des mesures spéciales pour résoudre rapidement l'arriéré actuel de ces affaires « faciles » en attente de clôture depuis plus de cinq ans.
77. Les États membres devraient veiller à ce que les coordinateurs, ou les structures de coordination, établissent les contacts nécessaires avec les commissions ou services parlementaires et les autorités judiciaires concernés et à ce que la continuité de leur travail et de leurs structures dans le temps soit préservée, car des ruptures à cet égard peuvent avoir des effets très négatifs sur le traitement d'importantes questions d'exécution et conduire à des requêtes inutiles et à des violations de la Convention.
78. Les États membres doivent assurer la protection des coordinateurs contre les attaques injustifiées et contre toute forme de harcèlement ou de menace liée à l'exercice de leurs fonctions.

Ligne directrice 16 - Amélioration de la publication et de la diffusion des informations sur l'exécution

79. Les États membres devraient veiller à ce que les plans et bilans d'action adoptés en réponse aux arrêts de la Cour soient de grande qualité et expliquent pleinement les changements proposés ou les mesures prises par rapport à la situation incriminée par

la Cour et, le cas échéant, s'appuient également sur les recommandations et les conseils pertinents des institutions et des organes d'expertise et de suivi du Conseil de l'Europe.

80. Les États membres devraient également veiller à ce que ces plans et bilans soient rapidement rendus publics dans la langue nationale et diffusés de manière appropriée, tout comme les décisions du Comité des Ministres concernant leur adéquation ou leur mise en œuvre.
81. Dans ce contexte, les États membres devraient veiller à ce que d'autres informations pertinentes sur les exigences de la Convention concernant les processus d'exécution en cours soient portées, par des moyens appropriés, à l'attention de toutes les autorités concernées, lorsque cela est jugé utile en coopération avec le Département de l'exécution des jugements.
82. Les États membres devraient en outre veiller à sensibiliser davantage le public aux exigences de l'exécution, notamment par la diffusion d'informations, dans la langue nationale, sur les pratiques d'exécution pertinentes et sur la portée et les résultats attendus du processus de surveillance du Comité des Ministres. Pour ce faire, ils peuvent s'inspirer des parties du Vademecum préparé par le Service de l'exécution jusqu'à présent et d'autres parties éventuelles, des aperçus généraux des principaux progrès accomplis contenus dans les rapports annuels du Comité des Ministres et par l'Assemblée parlementaire, des fiches pays et thématiques publiées par le Service de l'exécution des arrêts.
83. Les États membres sont également encouragés à donner une large publicité aux sites web spécifiques développés par le Comité des Ministres et le Service de l'exécution des arrêts pour présenter à la fois les conditions générales d'exécution et l'état d'avancement de l'exécution dans des affaires individuelles ou des groupes d'affaires.
84. Les États membres sont également encouragés à assurer une large utilisation du cours spécial HELP sur l'exécution destiné à aider les autorités nationales, les avocats et leurs organisations professionnelles, les ONG, les INDH et les autres personnes intéressées à mieux comprendre le processus d'exécution et sa surveillance par le Comité des Ministres.

Ligne directrice 17 - S'assurer que les recours sont pleinement effectifs dans le cadre de l'exécution.

85. Les États membres devraient veiller, par des moyens appropriés, à ce que les juges nationaux et les autres autorités indépendantes, lorsqu'ils agissent en tant que recours effectifs dans le cadre de l'exécution, garantissent la reconnaissance des conclusions de la Cour et leur exécution dans le système juridique national.

i. Pour les requérants

86. Les États membres devraient veiller tout particulièrement à ce que les arrêts ou décisions de la Cour qui revêtent une importance pour les requérants qui souhaitent obtenir une réparation individuelle soient rapidement mis à disposition dans une traduction faisant autorité, chaque fois que cela est nécessaire. À cette fin, les États membres peuvent être encouragés à explorer les possibilités d'arrangements avec le Greffe et le Service de l'exécution des arrêts afin que les traductions saisies dans la base de données HUDOC soient considérées comme faisant autorité.
87. Les États membres devraient veiller, dans la mesure du possible, à ce que les tribunaux et les autorités adoptent une approche ouverte et constructive lorsqu'il leur est demandé, pour des motifs raisonnables, d'accorder une réparation individuelle, afin d'éviter les retards formalistes et inutiles dans l'octroi de cette réparation et de garantir que tous les requérants obtiennent réparation sans discrimination.

88. Afin de pouvoir traiter rapidement les situations plus difficiles, les États membres devraient être encouragés à faire en sorte que les coordinateurs compétents pour le traitement des questions d'exécution puissent conclure des règlements amiables avec les requérants sous la surveillance du Comité des Ministres.
89. Les États membres pourraient également examiner si, au-delà de l'intégration actuelle d'un certain nombre d'obligations d'exécution spécifiques en droit national, par exemple celle de rouvrir une procédure abusive ou, dans certains États, l'obligation de respecter les mesures provisoires ordonnées par la Cour, d'autres obligations de ce type, notamment le paiement des sommes dues en vertu d'arrêts ou de décisions de la Cour, ne pourraient pas également être intégrées de la sorte, en particulier en cas de règlements amiables ou de déclarations unilatérales.

ii. Pour éviter les affaires répétitives

90. Les États membres devraient en outre, à la suite d'une violation de la Convention, prendre des mesures pour assurer, par une action législative, une pratique judiciaire constructive ou autre, l'existence de voies de recours susceptibles d'empêcher, dans la mesure du possible, les requêtes répétitives *prima facie* fondées devant la Cour.
91. Les États membres devraient également, le cas échéant, rechercher d'autres solutions pour éviter des requêtes répétitives, telles que des amnisties effaçant, dans la mesure du possible les conséquences pour toutes les victimes d'une criminalisation excessive, la restitution des droits injustement retirés, par exemple les droits de citoyenneté ou de résidence, ou des mesures effaçant plus généralement les conséquences des violations.

Ligne directrice 18 - Efforts accrus pour faire face aux obstacles techniques, aux préjugés locaux profondément ancrés et aux blocages

92. Les États membres devraient se prévaloir de toutes les possibilités pour se préparer, dès le stade de la procédure devant la Cour, le cas échéant en coopération avec les organes compétents du Conseil de l'Europe, à d'éventuels constats de violations susceptibles de générer des risques de blocages ou d'autres problèmes majeurs d'exécution, afin de préparer des réactions constructives de la part des personnes concernées et d'explorer des pistes de progrès.
93. Les États membres devraient, face à des difficultés d'exécution rapide, telles que des obstacles techniques importants, des préjugés locaux profondément ancrés ou des blocages politiques, veiller, dans la mesure du possible, à la mise en place de structures et de procédures capables d'assurer, sur toute la durée des réformes envisagées, l'impulsion, la coordination de l'action et l'allocation des ressources nécessaires pour surmonter les problèmes.
94. Les États membres devraient, lorsqu'ils sont confrontés à d'importants problèmes structurels et/ou complexes, apporter tout le soutien nécessaire, y compris un soutien politique de haut niveau, aux coordinateurs ou aux structures de coordination mis en place. Ils devraient également explorer rapidement toutes les possibilités d'assistance de la part des institutions et organes compétents du Conseil de l'Europe, que ce soit sous la forme de forums de dialogue ou sous la forme de programmes d'expertise et de coopération.
95. Les États membres devraient également, face à des problèmes structurels majeurs, être encouragés à explorer en profondeur les synergies possibles avec les activités et

programmes engagés ou prévus avec l'UE, d'autres organisations internationales telles que l'ONU, le FMI, la Banque mondiale ou d'autres États.

Ligne directrice 19 - Promouvoir la participation des parties prenantes au processus d'exécution

96. Les États membres devraient encourager la participation de toutes les autorités concernées par un certain problème révélé par un arrêt de la Cour et promouvoir, par le biais de réunions, d'agents de liaison, de groupes de travail conjoints etc., le développement de synergies entre elles, que ce soit dans la réflexion sur les actions nécessaires ou dans la mise en œuvre des plans d'action décidés et l'évaluation des résultats obtenus. Les États membres sont, dans ce contexte, encouragés à impliquer également les ONG concernées, les INDH et les représentants des professions juridiques, le cas échéant.
97. Les États membres sont également encouragés à associer le Service de l'exécution des arrêts et d'autres structures pertinentes du Conseil de l'Europe aux processus susmentionnés et à veiller également à ce que l'expérience des autres États soit prise en compte.
98. Les États membres devraient assurer la présence des autorités compétentes à Strasbourg lorsque des problèmes d'exécution relatifs à leur domaine de compétence sont débattus au sein du Comité des Ministres et, le cas échéant, la présence des ministres responsables, particulièrement importante face à des problèmes majeurs pour rassurer le Comité sur la volonté politique de les surmonter.
99. Les États membres sont encouragés, afin de faciliter la participation des autorités compétentes, à veiller à ce que les plans d'action élaborés soient également publiés dans la langue nationale d'une manière aisément accessible et diffusés aux autorités gouvernementales compétentes, aux organes parlementaires compétents et, le cas échéant, à d'autres organes et organisations intéressés, par exemple les INDH, notamment les institutions de médiation et les organisations professionnelles d'avocats.

Ligne directrice 20 - Renforcer le soutien parlementaire

100. Les États membres devraient encourager la poursuite du développement de mécanismes et de procédures parlementaires permettant un contrôle efficace de la mise en œuvre des arrêts de la Cour, notamment sur la base de la diffusion régulière de plans d'action et de rapports et de débats parlementaires sur les questions en suspens, le cas échéant avec des présentations par les ministères/ministres responsables, et éventuellement complétés par une obligation générale pour le gouvernement de présenter au moins une fois par an une vue d'ensemble de la situation de l'exécution à des fins d'examen parlementaire.
101. Les commissions parlementaires responsables doivent être assurées de l'assistance de conseillers indépendants bien formés au système de la Convention.

Ligne directrice 21 - Meilleure participation de tous les États membres

102. Les États membres devraient encourager leurs autorités nationales et les parties prenantes à prendre connaissance des processus d'exécution pertinents en cours à l'encontre d'autres États et des expériences du processus de surveillance du Comité des Ministres afin de favoriser une meilleure compréhension de la nature collective du système de la Convention ainsi qu'un climat d'ouverture, de dialogue, de soutien mutuel et de partage d'expériences, afin d'encourager les initiatives facilitant une exécution bonne et rapide.

Ligne directrice 22 - Interaction efficace avec le protocole n° 16

103. Les États membres sont encouragés à examiner, lorsque l'exécution dépend de l'interprétation d'une obligation conventionnelle découlant d'un arrêt de la Cour, si la demande d'un avis consultatif est nécessaire ou si l'avancement des réformes acceptables ne peut pas être assuré plus rapidement dans le cadre de la surveillance du Comité des Ministres en tenant compte de l'expertise disponible dans ce processus ou, éventuellement, par une demande du Comité des Ministres à la Cour pour une interprétation de l'arrêt en cours d'exécution en vertu de l'article 46 § 3.

Annexe VI

(disponible en anglais uniquement)

**The position of the Russian Federation concerning the
Preliminary draft Guidelines of the Committee of Ministers to
member States on the prevention and remedying of violations of
the European Convention on Human Rights**

At its 92nd meeting (26-29 November 2019, CDDH(2019)R92) the CDDH entrusted its drafting Group on enhancing the national implementation of the system of the European Convention on Human Rights (DH-SYSC-V) with the task of preparing Guidelines covering all of the action at national level expected from States Parties to prevent and remedy violations of the Convention.

At the same meeting, the CDDH specified that the issues arising at the stage of the execution of judgments and decisions in cases concerning the extraterritorial application of the Convention were covered by the terms of reference of the DH-SYSC-V.

However, despite this fact, the problematic aspects relating to the execution of judgments in situations of extraterritoriality were ignored by the Secretariat in the draft Guidelines.

The relevant issues cover only one specific category of cases where due to the Court's broad interpretation of extraterritorial jurisdiction the respondent State is required to undertake certain action in the territory of other sovereign States, when no military intervention of a State or overall control were present. In such situations elimination of the violations of the Convention established by the ECtHR can result in a violation of generally binding principles of State sovereignty and non-interference in the internal affairs.

The consequences of these actions may affect any member State having economic interests and/or insignificant military presence in some region abroad, since it can be held responsible for human rights violations there despite the lack of control over the local authorities. It also seems that such decisions compromise the very institution of mediating and peaceful settlement. This may negatively affect the authority of the Convention system and has an impact on legal certainty for States and therefore had to be mentioned in the Guidelines.